

Bureau  
du  
Président-Fondateur  
du Mouvement  
Populaire  
de la Révolution,  
Président  
de la République



---

**JOURNAL  
OFFICIEL DE LA  
REPUBLIQUE  
DU ZAIRE**

---

**PREMIERE PARTIE**

**Bulletin des lois,  
ordonnances-lois,  
ordonnances, actes  
du  
Bureau Politique,  
du  
Conseil Exécutif  
et du  
Conseil Judiciaire,  
annonces et avis**

30 jours et sa décision, dans ce cas, n'est susceptible d'aucun recours.

#### Article 11

Si aucune demande en annulation n'est formulée dans les délais prévus à l'article 8, l'élection des Conseillers Sous-Régionaux Urbains devient définitive dix jours après l'élection.

#### Article 12

Lorsque l'élection est annulée, le Conseil de Zone est convoqué pour procéder à une nouvelle élection dans un délai de 15 jours à partir de la date de l'annulation.

#### Article 13

Le Conseiller de Zone élu Conseiller Sous-Régional Urbain est remplacé au Conseil de Zone par le suppléant le mieux placé suivant l'ordre de préséance établi selon le nombre de voix obtenu lors des élections.

#### Article 14

Le Conseiller Sous-Régional Urbain qui perd cette qualité pour quelque cause que ce soit est remplacé par son suppléant.

En cas de perte de la qualité de suppléant au Conseil Sous-Régional Urbain, un autre suppléant est élu par le Conseil de Zone intéressé suivant la procédure fixée par les articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

#### Article 15

Le Commissaire d'Etat ayant l'Administration du Territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 1978

**MOBUTU SESE SEKO KUKU**  
NGBENDU WA ZA BANGA,  
Général de Corps d'Armée.

#### Ordonnance n° 78-173 du 26 avril 1978 relative à la composition du Conseil de Ville de Kinshasa.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,  
Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment l'article 34, alinéa 5 et l'article 42 ;

Vu la Loi n° 78-008 bis du 20 février 1978 fixant le Statut de la Ville de Kinshasa, spécialement les articles 7, 25 et 26 ;

ORDONNE :

#### Article 1er

Le Conseil de Ville de Kinshasa se compose de membres de droit et de membres élus.

Le Commissaire Urbain et les Commissaires de Zone sont membres de droit.

#### Article 2

Chaque Conseil de Zone élit en son sein un délégué devant siéger au Conseil de Ville.

#### Article 3

Les candidatures au poste de Conseiller Urbain doivent être introduites auprès du Commissaire de Zone intéressé six jours avant la date prévue pour l'élection.

Le Commissaire de Zone donne acte aux postulants du dépôt de leur candidature.

#### Article 4

Pour l'élection du Conseiller Urbain, effectif et suppléant, le Conseil de Zone siège valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

#### Article 5

L'élection du Conseiller Urbain est acquise à la majorité absolue des membres présents et absents composant le Conseil.

Si au premier tour aucun candidat n'obtient le nombre des voix requis, un second tour est organisé. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix restent en course.

Le candidat qui, au second tour, obtient la majorité des voix des membres présents est élu Conseiller Urbain, le second est d'office proclamé suppléant.

#### Article 6

Si après le premier tour il n'est pas possible de déterminer d'une manière certaine les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, les candidats les plus âgés parmi ceux ayant le même nombre de voix, l'emportent sur les moins âgés.

#### Article 7

Le procès-verbal de l'élection est signé, séance tenante, par le Commissaire de Zone et le Secrétaire du Conseil.

Une ampliation conforme est envoyée par le Commissaire de Zone au Commissaire Urbain dans les 48 heures de l'élection.

Article 8

Les recours éventuels contre l'élection du Conseiller Urbain doivent être introduits auprès du Commissaire Urbain dans les trois jours qui suivent l'élection.

Article 9

L'élection du Conseiller Urbain et de son suppléant peut être annulée soit d'office, soit à la demande d'un membre du Conseil de Zone.

Article 10

L'annulation est prononcée d'office par le Commissaire Urbain lorsque l'élection ne s'est pas faite en séance publique et au scrutin secret, ou lorsqu'elle s'est faite en violation des articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Elle est prononcée également par le Commissaire Urbain de la Ville de Kinshasa sur demande d'un membre du Conseil de Zone dans les cas ci-après.

- 1° lorsqu'il s'avère, après vote, que certains membres du Conseil ne pouvaient pas valablement siéger.
- 2° lorsqu'il est établi qu'il y a eu fraude au moment du scrutin.

La décision d'annulation est susceptible d'un recours auprès du Commissaire d'Etat chargé de l'Administration du Territoire.

Celui-ci statue dans un délai de 15 jours et sa décision, dans ce cas, n'est susceptible d'aucun recours.

Article 11

Si aucune demande en annulation n'est formulée dans les délais prévus à l'article 8, l'élection du Conseiller Urbain devient définitive dix jours après le vote.

Article 12

Lorsque l'élection est annulée, le Conseil de Zone est convoqué pour procéder à une nouvelle élection dans un délai de 8 jours à partir de la date de l'annulation.

Article 13

Le Conseiller de Zone élu Conseiller Urbain est remplacé au Conseil de Zone par le suppléant le mieux placé suivant l'ordre de préséance établi selon le nombre de voix obtenues lors des élections.

Article 14

Le Conseiller Urbain qui perd cette qualité pour quelque cause que ce soit est remplacé par son suppléant.

En cas de perte de la qualité de suppléant au Conseil de Ville, un autre suppléant est élu par le Conseil de Zone intéressé suivant la procédure prévue aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Article 15

Le Commissaire d'Etat ayant l'Administration du Territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 1978

MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA  
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance d'organisation judiciaire n° 78-174 du 26 avril 1978 portant nomination de magistrats.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,  
Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement l'article 40 ;

Vu la Loi n° 77/030 du 28 décembre 1977 portant organisation du Conseil Judiciaire, spécialement les articles 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 78/006 du 29 mars 1978 portant statut des magistrats, spécialement l'article 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 77-198 du 11 juillet 1977 portant transfert dans le cadre de la magistrature civile des Officiers Supérieurs des Forces Armées Zaïroises, BATA-MANE AMAROGBANA et MBAMU NDONZWAU ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;  
Sur proposition du Président du Conseil Judiciaire ;

ORDONNE :

Article 1er

Est nommé juge à la Cour d'Appel de Kinshasa, le Citoyen MBAMU NDONZWAU, matricule 42.615.

Article 2

Est nommé juge à la Cour d'Appel de Lubumbashi, le Citoyen BATA-MANE AMAROGBANA, matricule 112.437.

Article 3

Le Président du Conseil Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.